

Recensiones

LA RÈGLE DE SAINT AUGUSTIN ET DEUX PUBLICATIONS RÉCENTES

- Andrés MANRIQUE O. S. A., *La Vida Monástica en San Agustín. Enchiridion Histórico-Doctrinal y Regla*. (Studia Patristica, Sección de Estudios, Vol. I). El Escorial, Real Monasterio de San Lorenzo-Salamanca, Convento de San Agustín, 1959, 546 pp.
- Athanase SAGE A. A., *La Règle de saint Augustin commentée par ses écrits*. (Collection « Vie Augustinienne »). Paris, 8, rue François I^{er}, 1961, 284 pp. Prix : 8,00 N. F.

Il y a déjà bien longtemps que nous avons reçu, pour compte rendu, le beau volume du P. Manrique. Près de 250 pages uniquement occupées par des textes de saint Augustin sur la vie monastique, sur la formation de son idéal, sur ses fondations, sur d'autres monastères d'hommes et de femmes, sur les membres de ces communautés, c'est là une véritable mine. De l'avoir composée cela restera le très grand mérite du jeune auteur. C'est pendant ses années de formation théologique que le P. Manrique a commencé à rassembler toute cette richesse et il faut en remercier de tout cœur le patient collectionneur et ceux qui l'ont encouragé. Ensuite, 150 pages de « doctrinal ». De nouveau une mine de textes... Nous aurions préféré quelque chose de plus « structuré », moins une collection de textes qu'une véritable théologie augustinienne comme arrière-plan de ses textes monastiques. Mais c'est là un idéal qui est encore loin d'être réalisé et les collections de textes y sont une préparation indispensable. Enfin, une soixantaine de pages sur la « question de la Règle de saint Augustin ». C'est sur cette partie que portera essentiellement notre compte rendu. Critiquer, d'une œuvre, la partie que l'auteur a voulu la dernière et la moins importante, c'est un peu injuste. C'est pourquoi nous avons commencé par dire tout le bien que nous pensons de l'*Enchiridion Histórico*.

Seulement, faire un compte rendu de ces 60 pages très touffues est une tâche malaisée. Pour séparer ce qui nous paraît excellent de ce qui nous semble plutôt douteux, il faudrait l'espace de tout un chapitre d'un livre volumineux.

C'est donc bien à propos que le P. Sage vient nous donner son livre sur la Règle. Dans ce petit volume sympathique, le P. Sage nous présente, à propos de chaque passage de la Règle, des développements d'un esprit bien augustinien, nourris de ses

lectures du grand africain. Ce livre fera certainement beaucoup de bien. Cependant, c'est surtout la première Annexe, sur l'histoire et l'authenticité de la Règle de saint Augustin, qui va retenir ici notre attention. Nous prions le P. Sage de nous en excuser. La note du P. Sage a pour nous l'avantage de présenter, comme une « hypothèse assez séduisante », ce qui est le point essentiel de la conclusion du P. Manrique : la Règle masculine de saint Augustin est la seule directement authentique ; elle a été rédigée pour le monastère d'Hadrumète vers la fin de la vie de son auteur, en 426-427. Nos observations sur l'Annexe I du livre du P. Sage concerneront donc, en même temps, l'essentiel de la troisième partie du livre du P. Manrique.

L'hypothèse que l'on vient de lire aurait, suivant le P. Sage, quelques grands avantages :

1) La Règle suppose l'existence, dans la Communauté en question, d'un supérieur (*praepositus*) et, en même temps, d'un prêtre (*presbyter*), chargé de veiller sur le monastère. Or cela « reflète l'état du couvent d'Hadrumète, mais ne concorde pas avec ce que nous savons du monastère épiscopal d'Hippone ». A cela nous objectons :

a. L'alternative n'est nullement : ou monastère épiscopal d'Hippone ou Hadrumète, mais : ou monastère épiscopal d'Hippone, ou Hadrumète, ou X.

b. Est-il certain qu'à Hadrumète, il y avait un prêtre aux côtés du supérieur Valentin ? Voici ce qu'en dit le P. Sage : « La lettre d'Augustin (au futur pape Sixte, à propos de la grâce et du libre arbitre) a suscité, comme on sait, au monastère d'Hadrumète de vifs remous. Pour les calmer, Valentin, le Supérieur, s'adresse à l'évêque d'Uzale, Evode, disciple d'Augustin ; mais les explications de l'évêque n'apaisent pas les mécontents ; il a donc recours « comme à une plus grande autorité » sur le monastère, au prêtre Sabinus, mais sans plus de succès ». Le P. Sage fait ici allusion aux renseignements que Valentin lui-même a donnés à saint Augustin dans une lettre. En voici le passage essentiel :

« Unde et sanctum presbyterum Sabinum *ad maiorem auctoritatem* rogavimus, et ipsius sanctitas librum cum liquidis interpretationibus legit, nec sic anima sauciata curata est ».

Nous ne voyons nullement comment on peut traduire *ad maiorem auctoritatem* par « comme à une plus haute autorité », et quel élément du contexte permettrait d'interpréter ces mots en y ajoutant : *sur le monastère*. La traduction : « pour plus grande garantie » rendrait parfaitement compte du texte. Soulignons, d'autre part, que Valentin a eu recours, non pas seulement au prêtre Sabinus, mais également au prêtre Januarianus. Or la Règle ne parle que d'un seul prêtre...

c. Supposons que le prêtre Sabinus était, en effet, chargé par quelqu'un de veiller sur le monastère d'Hadrumète et oublions Januarianus. Dans ce cas, il y aurait eu, à Hadrumète, deux prêtres

à la tête du monastère. Le P. Manrique a montré, en effet, que Valentin était prêtre lui-même (Lettre de l'abbé Pierre au Synode de Cartage de 525 : « *Adrumetino monasterio sibi semper presbyteros ordinaverunt, id est Valentinum, Epiphanium, Victorianum et Paulum* »).

d. Comme le P. Sage, le P. Manrique voit à Hadrumète un *praepositus* et un *presbyter*. Puisque, pour lui, Valentin est le *presbyter*, il lui fallait chercher un autre *praepositus*. Ce serait Florus. C'est ce Florus qui, de passage à Uzale, avait pris connaissance de la lettre de saint Augustin à Sixte et qui, inconsiderément, l'avait jetée en pâture à ses confrères d'Hadrumète. Après l'insuccès auprès d'Evode, de Sabinus (et de Januarianus), Valentin permit à deux de ses moines d'aller à Hippone consulter Augustin. Ils retournèrent chez eux avec une abondante documentation et un ouvrage inédit, le *De gratia et libero arbitrio*. Saint Augustin demanda à Valentin de lui dépêcher Florus, qui était à l'origine de tous les troubles.

Le P. Manrique avoue que ce Florus n'est appelé nulle part *praepositus*, mais qu'il l'ait été, cela serait évident pour les raisons suivantes :

aa) Florus « va à la tête des moines dépêchés d'Hadrumète à Hippone ». — Oui, mais Valentin en avait auparavant envoyé deux autres et c'est finalement à la demande de saint Augustin qu'il envoie Florus.

bb) « C'est avec Florus que saint Augustin traite la question ». — Oui, mais il avait joué un rôle prépondérant dans l'affaire.

cc) « Saint Augustin a écrit :

« Existimo... eius (sc. Flori) quae per nos esse Domino adiuvante potuerit abundantior instructionem etiam fratribus futuram ».

Oui, mais nous ne voyons pas comment cela impliquerait qu'il ait été *praepositus*. Après avoir été à l'origine des troubles, il pourrait maintenant, mieux instruit, être une source de lumière pour sa communauté, sans en être la tête.

dd) « Les moines dépêchés d'Hadrumète à Hippone ont employé les termes « *qui nobis praesunt* », ce qui suppose, sans aucun doute, la présence de deux supérieurs (*De Corr. et Gratia* III, 5) ». Ramenons les choses à leurs justes proportions. Les mots cités ne sont pas des propos des moines d'Hadrumète, mais de saint Augustin, évoquant des *objecteurs imaginaires*. Il commence le passage ainsi :

« Non se itaque fallant, qui dicunt : « Ut quid nobis praedicatur atque praecipitur, ut declinemus a malo et faciamus bonum, si hoc nos non agimus, sed si velle et operari Deus operatur in nobis ? ».

Et un peu plus loin :

« 'Ergo', inquiunt, 'praecipiant tantummodo nobis quid facere debeamus qui nobis praesunt, et, ut faciamus, orent pro nobis : non autem nos corripiant et arguant, si non fecerimus' ».

Comme pour nous assurer que tout le genre humain est en cause, et non pas les seuls moines d'Hadrumète, saint Augustin termine ce passage ainsi :

« O homo, in praeceptione cognosce quid debeas habere, in correptione cognosce tuo te vitio non habere, in oratione cognosce unde accipias quod vis habere ».

D'ailleurs, la même objection est reprise un peu plus loin... au singulier :

« Cur autem isti qui corripere nolunt, dicunt : 'Tantum praecipe mihi, et ora pro me, ut quod praecipis faciam' ? ».

e. Le P. Sage et le P. Manrique sont d'accord pour dire que la coexistence de deux « têtes », présumée pour Hadrumète, était inconnue dans le monastère épiscopal d'Hippone. Pour le prouver, le P. Manrique cite le Sermon 356 de saint Augustin, Sermon qui parle, en effet, de l'année de la *praepositura* du prêtre Barnabé (« *anno praepositurae suae* »). On dirait donc que chaque membre de la communauté était, à tour de rôle, *praepositus* pendant une année. Cela se confirme par ce que nous raconte Possidius. Or qu'est-ce que faisait saint Augustin lui-même pendant ce temps ? Qui a mené l'enquête dont le Sermon 356 est le compte rendu ? Loin de montrer que l'autorité dans le monastère épiscopal était unique, les textes d'Augustin et Possidius nous prouvent l'existence de deux « têtes » dans ce couvent : saint Augustin supérieur suprême et permanent, et un *praepositus* en charge pour une année. Nous ne voulons pas dire, par cela, que la Règle a pu être en vigueur dans le monastère épiscopal, mais que l'autorité double n'était pas du tout hors des conceptions de saint Augustin.

2) Le deuxième avantage de l'hypothèse serait de répondre « à la plupart des difficultés soulevées contre l'authenticité de la Règle de saint Augustin ».

a. « Les sermons 355 et 356 n'avaient pas à en faire état, puisque cette Règle (d'Hadrumète) ne concerne pas le monastère épiscopal d'Hippone ». — Oui, mais la Règle a pu être en vigueur hors d'Hadrumète, sans être la Règle du monastère épiscopal d'Hippone (cfr la).

b. « Les Révisions (*Retractationes*), antérieures à 426 (date de l'affaire d'Hadrumète) ne pouvaient en parler et Possidius ne l'a pas trouvée à la bibliothèque d'Augustin, quand, après 430, il établissait l'*Indiculus* de ses écrits ». — Oui, pour les *Retractationes*. Mais la date n'explique rien en ce qui concerne l'absence de la Règle dans l'*Indiculus* de Possidius : il l'a rédigé trois ou quatre ans, au moins, après la date présumée de la Règle. Il est possible,

d'ailleurs, que nous interprétions mal la pensée du P. Sage sur ce point. Sa phrase n'est pas très claire. De toute façon, le P. Manrique apporte ici un autre argument. Celui-ci nous paraît bien justifié, mais il ne prouve rien pour Hadrumète. Le P. Manrique explique l'absence de la Règle dans l'*Indiculus* (et dans les *Retractiones*) en disant : la Règle était « un documento particularísimo y circunstancial para este monasterio (sc. Hadrumète) ». Les *Retractiones* et l'*Indiculus* signalent les ouvrages *édités* de saint Augustin. Or éditer un écrit, c'était envoyer une copie à un ami p. e. pour qu'il en fasse faire copie à son tour, tandis que l'auteur gardait l'original dans sa bibliothèque. Que la Règle ait été un « documento particularísimo » et non édité, nous le croyons aussi pour notre part, mais elle a pu l'être sans aucun rapport avec le monastère d'Hadrumète. Saint Augustin aurait pu l'adresser p. e. au monastère des moines-non-clercs qui se trouvait sur les terrains de l'église d'Hippone...

3) « De toute manière », nous dit ensuite le P. Sage, « la Règle ne peut pas remonter, comme on l'a parfois soutenu, aux premières années de la vie monacale de saint Augustin ». Voilà ce que nous admettons de plein cœur. Mais entre $\pm$ 393 (Mandonnet, Hümpfner) et 426-427, il y a de la marge. Nous daterions la Règle, avec le P. van Bavel et d'autres, de la fin du IV^e siècle. Le P. Sage précise : « De la confrontation des alinéas qui la terminent, la Règle semble, en effet, postérieure à la lettre à Boniface, datée de 418 ». Dans cette même Revue, le P. van Bavel a donné toute une liste de parallèles de la *Regula*. Il n'a pas manqué de citer le passage auquel le P. Sage fait allusion, mais il a donné, en même temps, une citation du *De sancta Virginitate* qui, lui, date de 401... Nous nous permettons de citer les trois passages dans l'ordre suivant ; 1) Règle, 2) *De s. Virg.*, 3) lettre à Boniface :

1) « Donet Dominus ut observetis haec omnia cum dilectione, tamquam spiritualis pulchritudinis amatores, et bono Christi odore de bona conversatione flagrantés, non sicut servi sub lege, sed sicut liberi sub gratia constituti... Et ubi vos inveneritis ea quae scripta sunt facientes, agite gratias Domino bonorum omnium largitori : ubi autem sibi quicumque vestrum videt aliquid deesse, doleat de praeterito, caveat de futuro, orans ut et debitum dimittatur et in tentationem non inducatur ».

2) « Inspecite *pulchritudinem* amatoris vestri... Bene, quod *interiorem* vestram *pulchritudinem* quaerit, ubi vobis dedit potestatem filios Dei fieri ; non quaerit a vobis pulchram carnem, sed pulchros mores... De viribus vestris expertis *cavete*, ne, quia ferre aliquid potuistis, inflemini ; de inexpertis autem *orate*, ne supra quam potestis ferre *temptemini*... et quae forte *adhuc desunt*, tanto dantur facilius, quanto desiderantur humiliter... Veniam peccatis donate alienis, *orate* pro vestris : *futura* vigilando vitate, *praeterita* confitendo delete...

... nondum *sub gratia* filiis, sed *sub lege* adhuc *servis*... » (CSEL 41, pp. 281 et 298-301).

3) « Verum tamen quicquid sive in ista sive in scripturis sanctis *inveneris*, quod tibi ad bonam vitam *adhuc minus* est, *insta, ut adquiras*, et agendo et *orando* et *ex his, quae habes, gratias age Deo tamquam fonti bonitatis*... Numquid non *temptatio* est vita humana super terram ? Proinde quoniam semper, quam diu es in hoc corpore, necessarium est tibi in oratione dicere, quod Dominus docuit : '*Dimitte nobis debita nostra*...' ». (CSEL 57, p. 136).

A confronter ces trois textes, l'on constate qu'il n'est nullement nécessaire de donner à la Règle une date aussi tardive que 418-430.

4) « L'avant-dernier alinéa de la Règle », nous dit encore le P. Sage, « est d'une telle densité doctrinale touchant la grâce, qu'on ne peut qu'en rejeter la rédaction vers la fin de la vie d'Augustin ». Il s'agit de :

« Donet Dominus ut observetis haec omnia cum dilectione, tamquam spiritualis pulchritudinis amatores, et bono Christi odore de bona conversatione flagrantés, non sicut servi sub lege, sed sicut liberi sub gratia constituti ».

Mais nous venons de citer un texte de 401 qui donne exactement les mêmes pensées. Ajoutons que *non sicut servi sub lege sed sicut liberi sub gratia constituti* renferme une allusion à Rom. 6, 14 et que saint Augustin avait déjà assimilé ce verset de l'Apôtre dans *De div. quaest.* 83, qu. 66, 5-6 (date 388-395) :

« Huc usque sunt verba hominis *sub lege constituti, nondum sub gratia* ».

Citons encore, avec le P. van Bavel, *De continentia* 3, 8-9 (date 395) :

« Non enim sumus *sub lege*... sed sumus *sub gratia*, quae, id quod lex iubet faciens nos amare, potest *liberis* imperare... Ergo *sub gratia constitutos*... ».

Vraiment, on n'a pas besoin d'attendre la fin de la vie de saint Augustin pour rencontrer des textes qui sont tout proches du libellé de la Règle. Il nous semble même qu'à la fin de la vie de saint Augustin, un texte sur la grâce aurait eu une couleur plus anti-pélagienne.

5) « La Règle insiste... sur le devoir principal du Supérieur, qui est de corriger ses moines ». Le P. Sage voit des rapports entre cela et le *De Correctione et Gratia*, adressé aux moines d'Hadrumète. Or la Règle dit :

« ... ut... si *quid servatum* non fuerit, non negligenter praetereatur, sed emendandum *corrigendumque* curetur, ad praepositum praecipue pertinebit... ».

Il s'agit donc du redressement des infractions et non pas de la *corruptio fratrum*. Entre *corrigen* *aliquid* et *corripere fratres*, il y a de la marge... D'autre part, la traduction de *ad praepositum praecipue pertinebit* par « telle est la charge principale du Supérieur » nous paraît très contestable.

6) Dans la Correspondance de saint Augustin se trouve une lettre (CCXVI) adressée par Valentin et les moines d'Hadrumète à l'évêque d'Hippone. Elle se termine ainsi :

« Si quid autem famulus tuae sanctitatis frater suggesserit Florus *pro regula monasterii* digneris, pater, petimus, libenter accipere et per omnia nos infirmos instruere.

Ce texte est très difficile. Faut-il combiner *pro regula monasterii* avec *suggererit* ou avec *digneris libenter accipere* ? Le P. Sage opte visiblement pour la première solution et traduit : « Si ... Florus... vous demande quelque chose pour la Règle du monastère... ». Et il explique que cette Règle était l'*Ordo Monasterii*, que saint Augustin l'a approuvée et qu'il y a ajouté sa propre Règle. Pourtant, même si on combine *pro regula monasterii* avec *suggererit*, on n'a pas besoin de donner à *regula* le sens technique de « Règle », et même si *regula* avait ici déjà ce sens, son identification avec l'*Ordo Monasterii* irait un peu fort. Elle se base uniquement sur la date présumée de la Règle : la fin de la vie de saint Augustin. Mais rien ne nous invite à donner à la Règle une date aussi tardive.

Signalons, pour terminer, que le *Codex Regularum* de saint Benoît d'Aniane ne cite pas la Règle des moniales, comme le dit le P. Sage à la p. 250, mais la Règle masculine, commençant par : « Haec sunt quae ut observetis... ». C'est Holsténius qui s'est permis, dans son « édition critique » du *Codex Regularum*, de la remplacer par l'*Epistula* CCXI.

Luc-M. VERHEIJEN, O. E. S. A.

Gustave BARDY - Gustave COMBÈS, *Œuvres de saint Augustin*.

5^e série : *La Cité de Dieu*. Vol. 33 : Livres I-V : Impuissance sociale du paganisme. Vol. 34 : Livres VI-X : Impuissance spirituelle du paganisme. Vol. 35 : Livres XI-XIV : Formation des deux Cités. Vol. 36 : Livres XV-XVIII : Lutte des deux Cités. (Bibliothèque augustinienne). Paris-Bruges, Desclée de Brouwer, 1959-1960. 869. 672. 570. 823 pp.

Voici quatre des cinq volumes de la traduction française du *De civitate Dei*, éditée par les soins de la « Bibliothèque Augustinienne ». Il est superflu de recommander à nos lecteurs cette importante édition des « Œuvres complètes » de saint Augustin. Aussi ces quatre volumes de *La Cité de Dieu* atteignent-ils un haut niveau d'érudition. Le texte latin est celui de la quatrième édition de B. Dombart et A. Kalb, la traduction est due à G. Combès, l'intro-